DÉCRET

N.° 1002.

DE

LA CONVENTION NATIONALE,

Du 8 Juin 1793, l'an second de la République française.

Relatif au traitement annuel des Administrateurs de District, des Juges et commissaires des Tribunaux, des Juges de paix et de leurs Greffiers.

Cox Folio FRC 10331 no. 13

LA CONVENTION NATIONALE décrète qu'à compter du 1.er juillet prochain, le traitement annuel des administrateurs de directoire de district, qui n'est fixé quà 900 livres, à raison de la population de la ville dans laquelle ils siègent, sera porté à 1200 livres; et que dans les mêmes districts, le traitement des juges et commissaires nationaux des tribunaux de district sera diminué de 300 livres.

Décrète en outre qu'à partir de la même époque, le traitement de tous les juges de paix indistinctement sera augmenté de 300 livres par an, et celui des grèffiers de 150 livres.

Visé par l'inspecteur. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 12 juin 1793, l'an second de la république *Signé* MALLARMÉ, *président;* POULLAIN-GRANDPREZ et MÉAULLE, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la république. A Paris, le douzième jour du mois de juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Française. *Signé* GARAT. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

A Paris de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.

LIBRARY